

NO : R-3860-2013

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège au 16, Place Décarie, Dorval, province de Québec, H9S 3J8;
(ci-après « **AQCIE** »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec, province de Québec, G1V 4P1;
(ci-après « **CIFQ** »)

Demandeurs

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;
(ci-après le « **TRANSPORTEUR** »)

Mise-en-cause

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2013-128

[Art. 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS SOUMETTENT CE QUI SUIT :

1. Le 15 août 2013, la Régie a rendu sa décision D-2013-128 par laquelle elle accordait à l'AQCIE et au CIFQ des frais totalisant 25 000 \$ alors qu'ils avaient présenté une demande de remboursement de frais de 53 136,83 \$, incluant un dépôt de 500 \$ requis sur production de la demande de modification du tarif du Transporteur adressée à la Régie.

2. Les Demandeurs demandent à la Régie de révoquer la partie de cette décision qui a trait à la détermination des frais qui leur sont payables et d'ordonner au Transporteur de leur payer la totalité des montants réclamés, soit 53 136,83 \$.
3. La présente demande repose sur les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 37 de la LRÉ et les Demandeurs demandent en conséquence qu'elle soit décidée par des régisseurs autres que ceux qui ont rendu la décision en cause.

CONTEXTE DE LA DEMANDE TARIFAIRE R-3823-2012

4. Par lettre du 19 juillet 2012, le Transporteur informait la Régie de l'énergie de son intention de ne pas déposer de demande de modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 et d'appliquer en conséquence pour l'année 2013 les tarifs approuvés par la Régie pour l'année 2012 par sa décision D-2012-066.
5. Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») déposait à la Régie sa « Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014 » (dossier R-3814-2012).
6. Un examen attentif du dossier du Distributeur a permis à l'AQCIE et au CIFQ de constater que le tarif en vigueur du Transporteur paraissait beaucoup trop élevé et que la facture adressée par lui au Distributeur pour son exercice financier 2013 paraissait devoir être réduite d'un montant de l'ordre de 92M \$ au seul titre du rendement excessif exigé par le Transporteur, à supposer que la base de tarification du Transporteur demeure inchangée pour l'année 2013.
7. Un examen rétrospectif des résultats financiers du Transporteur permettait par ailleurs de constater, en plus, des excédents de rendement moyens de 67,5M \$ par année pour chacune des années 2008 à 2011, excédents qui risquaient de se répéter pour 2012 (et qui se sont depuis effectivement répétés).
8. Enfin un examen attentif du dossier tarifaire antérieur du Transporteur a permis à l'AQCIE et au CIFQ de se convaincre que le Transporteur réclamait du Distributeur, pour son exercice financier 2013, un montant excédant par beaucoup ce qu'aurait pu justifier l'application d'un tarif juste et raisonnable, ce qui causait préjudice à l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec.
9. L'article 5 de la LRÉ décrète que « *la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs* ».
10. Son article 48 prévoit notamment que « *sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité (...) Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité (...) de lui soumettre une proposition de modification* ».
11. Néanmoins, la Régie de l'énergie n'a pris aucune initiative en vertu de l'article 48 en vue de remplir les obligations que lui impose l'article 5 de sa loi constitutive.

12. Aucun des groupes qui interviennent régulièrement devant la Régie pour protéger les intérêts des consommateurs n'a non plus demandé à la Régie d'agir sous l'autorité de l'article 48.
13. Devant ce constat, l'AQCIE et le CIFQ ont examiné attentivement la question de savoir s'il leur était possible et s'il était, compte tenu des risques de résultats défavorables, opportun pour les consommateurs qu'ils entreprennent un recours pour forcer le Transporteur à réduire ses tarifs et ultimement obtenir que le Distributeur réduise les siens, à l'avantage de l'ensemble des consommateurs du Québec.
14. L'examen de cette question n'était pas facile, notamment parce qu'elle requérait une analyse poussée du dossier tarifaire antérieur du Transporteur et de celui déposé pour 2013-2014 par le Distributeur. Cet examen eût-il été facile que la Régie aurait sans doute elle-même conclu à la nécessité d'intervenir et aurait été en mesure de prendre l'initiative de le faire, ce dont elle s'est abstenue.
15. L'examen de la question était également rendu difficile par l'absence de précédents sur lesquels appuyer un recours auquel personne d'autre que l'AQCIE et le CIFQ ne paraissait même avoir songé.
16. Le 11 septembre 2012, les Demandeurs déposaient une « *Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013* », initiant ainsi le dossier R-3823-2012.

DÉROULEMENT DU DOSSIER TARIFAIRE R-3823-2012

17. Le 14 septembre 2012, le Transporteur produisait une vigoureuse contestation de la demande de l'AQCIE et du CIFQ.
18. Le 17 septembre 2012, l'AQCIE et le CIFQ répliquaient au Transporteur. Cette réplique avait requis l'analyse de plusieurs décisions invoquées par le Transporteur et de toute la problématique posée par les excédents de rendement du Transporteur (et du Distributeur), dont l'étude se poursuit encore présentement devant la Régie.
- 18.1 Dans les jours qui suivirent, à l'incitation de l'AQCIE et du CIFQ, des représentants de toutes les catégories de consommateurs intervinrent au dossier pour appuyer la demande.
19. Le 4 octobre 2012, par sa décision D-2012-126, la Régie accueillait la demande de l'AQCIE et du CIFQ, décrétait la tenue d'une audience publique et convoquait les parties à une rencontre préparatoire le 18 octobre 2012.
20. Encore que cette rencontre prévue ait requis un temps considérable de préparation pour l'AQCIE et le CIFQ, elle n'eut pas lieu car, le 17 octobre, à la demande du Transporteur formulée le même jour, la Régie la reporta *sine die*.
21. Le 2 novembre 2012, le Transporteur déposa une demande de révision de la décision D-2012-126, ce qui initiait le dossier R-3826-2012 dont il ne serait éventuellement disposé que le 22 février 2013 par la décision D-2013-030.

22. Le 13 novembre 2012, l'AQCIE et le CIFQ déposaient une requête demandant
- le rejet de la demande de suspension du dossier faite par le Transporteur;
 - la convocation d'une rencontre préparatoire;
 - la déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.
23. Le 19 novembre 2012, la Régie, par sa décision D-2012-156, fixait l'audition de ces requêtes au 30 novembre 2012.
24. L'audience du 30 novembre 2012 requit de nouveau une préparation substantielle, les procureurs tant internes qu'externes du Transporteur soulevant de nombreux motifs à l'encontre des demandes de l'AQCIE et du CIFQ.
25. Au terme de l'audience, la Régie rendit sa décision D-2012-164 par laquelle elle déclarait les tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2013 et suspendait le dossier dans l'attente de la décision à venir sur la demande de révision de la décision D-2012-126.
26. Le 29 avril 2013, par sa décision D-2013-069, la Régie convoquait les parties à une rencontre préparatoire le 23 mai 2013.
27. La rencontre préparatoire du 23 mai 2013 requit de nouveau une préparation considérable. Les sujets discutés y furent nombreux et l'audience fut finalement suivie d'une décision procédurale de 174 paragraphes tenant sur 37 pages (D-2013-090 du 19 juin 2013).
28. Conscients qu'ils étaient du temps considérable déjà consacré au dossier, du montant des honoraires payés et des honoraires dus à leur procureur et à leur analyste externe et des débours engagés, l'AQCIE et le CIFQ requièrent le 23 mai 2013 le paiement intérimaire de frais, ce qui fut accordé par la décision D-2013-090 du 19 juin 2013.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE FRAIS DE L'AQCIE ET DU CIFQ

29. Le 3 juillet 2013, l'AQCIE et le CIFQ présentèrent à la Régie une demande de frais détaillée comme suit :

| | Heures de préparation | Heures d'audience | Taux horaire | Montant | |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------|--------------|-------------|-------------|
| Avocat | 110,50 | 8,00 | 310 \$ | 36 735,00\$ | |
| Analyste externe Charest | 44,00 | 8,00 | 110 \$ | 5 720,00\$ | |
| Analyste interne Boulanger | 25,50 | 8,00 | 85 \$ | 2 847,50\$ | |
| Analyste interne Vézina | 47,00 | 8,00 | 85 \$ | 4 675,00\$ | 49 977,50\$ |
| Allocation forfaitaire (3%) | | | | 1 499,35\$ | 51 476,83\$ |
| Hébergement et transport | | | | 1 160,00\$ | 52 636,83\$ |

Débours réclamés :

Transport : 2 000 km à 0,43 \$ / km : 860,00 \$

Hébergement : 150 \$ x 2 jours : 300,00 \$

1 160,00 \$

30. La demande de frais était appuyée de l'affidavit du procureur des Demandeurs affirmant que
- les montants réclamés correspondent aux travaux effectués;
 - les frais sont exacts et conformes au Guide de paiement de frais des intervenants;
 - le registre horaire et les pièces justificatives existent, seront conservés durant le délai prescrit et seront produits sur demande à la Régie. (Je souligne)
31. Les factures d'hôtel étaient produites avec la demande conformément aux règles en vigueur.
32. La demande était également accompagnée d'une lettre du soussigné exposant que le tarif horaire demandé à son égard était celui réellement chargé habituellement, et notamment dans ce dossier, à l'AQCIE et au CIFQ. La lettre référait à la décision D-2013-045 rendue dans le dossier R-3826-2012 pour la justification du tarif réclamé.
33. Par la même lettre, l'AQCIE et le CIFQ réclamaient le remboursement du montant de 500 \$ déposé avec la demande, ce qui se trouvait à porter le montant total de la demande à 53 136,83 \$. Copie de cette lettre est produite comme pièce **AQCIE/CIFQ-1.**
34. Le 5 juillet 2013, la secrétaire et directrice des communications de la Régie adressait au soussigné un courriel lui demandant si le nombre d'heures réclamé pour son travail de préparation correspondait véritablement aux heures consacrées au dossier ou s'il s'agissait d'une erreur « *due à un copier-coller* » vu qu'il s'agissait exactement du même nombre d'heures que dans le dossier connexe R-3826-2012, le dossier de révision de la décision D-2012-126.
35. Le soussigné lui répondit qu'il s'agissait là d'un pur hasard et non d'une erreur, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit comme **AQCIE/CIFQ-2.**
36. Le 3 juillet 2013, la Régie invitait le Transporteur à transmettre ses commentaires sur les demandes de frais au plus tard le 10 juillet et précisait que « *Le demandeur ainsi que les intervenants auront jusqu'au 17 juillet à 12 heures pour y répliquer* ».
37. Le 10 juillet 2013, le procureur du Transporteur indiquait à la Régie qu'il « *s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de l'utilité de la participation ainsi que du caractère raisonnable des frais présentés par les participants* ».
38. En l'absence de commentaires du Transporteur, les Demandeurs n'avaient évidemment aucune réplique à proposer et n'élaborèrent donc pas sur leur demande.

Ils ne produisirent pas non plus le détail du temps consacré au dossier, conformément aux règles et à leur pratique constante, vu l'absence de demande de la part de la Régie.

39. Le 30 juillet 2013, une chargée de dossier de la Régie laissait au soussigné un message téléphonique lui demandant de justifier les déplacements totalisant 2 000 km dans ce dossier, justification fournie le lendemain par courriel, tel qu'il appert d'échanges de courriels des 31 juillet et 5 août 2013 dont copie est jointe comme pièce **AQCIE/CIFQ-3**.

LA DÉCISION EN CAUSE

40. Les éléments essentiels de la décision D-2013-128 se retrouvent aux paragraphes suivants :

« [20] En ce qui a trait aux demandes de paiement de frais formulées par l'ACEFO, la FCEI, SÉ/AQLPA et l'UC, la Régie juge que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. En conséquence, la Régie leur accorde la totalité des frais intérimaires admissibles réclamés.

[22] En ce qui a trait à l'AQCIE/CIFQ, la Régie considère que les honoraires réclamés pour le procureur et les analystes sont déraisonnables à ce stade préliminaire de l'étude du dossier, eu égard à son caractère, à ce jour, essentiellement juridique ainsi qu'à la teneur de sa participation dans son ensemble.

[23] En effet, même en prenant en considération que le statut de demandeur ait pu exiger un travail plus imposant à l'AQCIE/CIFQ, la Régie juge que le nombre d'heures réclamées, tant par son procureur que par ses trois analystes, excède clairement ce que la Régie juge utile pour cette phase préliminaire du dossier. Par exemple, la Régie constate que le nombre d'heures demandées par son procureur dépasse largement le nombre d'heures demandées par l'ensemble des procureurs des intervenants au dossier.

[24] Par ailleurs, l'AQCIE/CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de lui payer, en outre, les frais de 500 \$ versés pour le dépôt de la demande en plus des frais demandés en fonction du Guide. La Régie croit que ce montant de 500 \$ constitue une dépense afférente utile au présent dossier.

*[25] La Régie considère raisonnable d'octroyer au demandeur un montant global de 25 000 \$, y incluant les frais de 500 \$ pour la présentation de la Demande. **En conséquence, la Régie fixe à 25 000 \$ le montant à rembourser à l'AQCIE/CIFQ à titre de frais intérimaires.** »*

[Tous les soulignements sont du soussigné. L'accentuation est de la Régie.]

41. Les propos qui précèdent font voir que la Régie a été obnubilée lors de cette décision par une seule question : le temps supposément inutile et déraisonnable que le procureur et les analystes de l'AQCIE et du CIFQ auraient consacré au dossier.
42. La demande de frais s'élève à 53 136,83 \$.
43. Le montant du dépôt de 500 \$ est accepté.
44. Le montant des dépenses d'hébergement et de voyage (étonnamment questionnées pour la première fois en quinze ans par la Régie alors que les pièces justificatives d'hébergement avaient été produites et que les frais de voyage étaient évidents, les demandes de frais précisant que le lieu de travail de l'analyste du CIFQ est Québec et celui du procureur est Lévis) n'est apparemment plus disputé, mais la Régie n'en dit rien : 1 160 \$.
45. La Régie accorde 25 000 \$ en tout. Cela laisse supposer (quoique la Régie ne s'en exprime pas) qu'elle accorde au titre des honoraires du procureur et des analystes la somme de 22 640 \$ établie ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-------------------|
| | 25 000 \$ |
| Moins dépôt | (500 \$) |
| Moins dépenses d'hébergement et de voyage | <u>(1 160 \$)</u> |
| | 23 340 \$ |
| Moins 3% de 23 340 \$ | <u>(700 \$)</u> |
| | 22 640 \$ |

46. L'AQCIE et le CIFQ réclamaient, au titre des honoraires de leur avocat et de leurs analystes, 49 977,50 \$.
47. La Régie, à l'instar du Transporteur, n'a pas ouvertement contesté dans sa décision la demande de remboursement sur la base du tarif horaire payé à leur avocat par l'AQCIE et le CIFQ, tarif qui avait été jugé raisonnable par la Régie dans sa décision D-2013-045 sur les frais au dossier R-3826-2012 et qu'il aurait été contradictoire de refuser dans ce cas-ci :

« [11] La Régie considère que les circonstances particulières propres à ce dossier justifient le taux horaire du procureur de l'intimé. En effet, l'AQCIE/CIFQ a pris l'initiative inhabituelle d'introduire une demande de modification tarifaire qui a mené à une contestation et à une demande de révision. » (Décision D-2013-045, dossier R-3826-2012)

Le silence de la Régie peut laisser supposer qu'elle ne refusait pas ce taux horaire.

48. C'est dire que la Régie semble avoir estimé que 54,7% ([49 977 \$ - 22 640 \$] / 49 977 \$) du temps consacré au dossier par l'avocat et les analystes de l'AQCIE et du CIFQ étaient inutiles ou déraisonnables.
49. Ce pourcentage ne se retrouve pas à la décision insuffisamment motivée en cause pour la bonne raison que la Régie n'a procédé à aucun examen sérieux de la question

et a rendu une décision purement arbitraire, manifestement assise sur une impression sans fondement, sans aucunement laisser à l'AQCIE et au CIFQ l'occasion de justifier leur demande de frais.

50. Il peut facilement être déduit, de la demande d'information évoquée au paragraphe 34 ci-dessus et de la décision finalement rendue, que la Régie a conclu (de la similitude entre le nombre d'heures consacré à ce dossier et celui consacré au dossier connexe R-3826-2012) que la demande de frais au présent dossier n'était pas fondée, au moins quant à la réalité du nombre d'heures déclaré par le procureur de l'AQCIE et du CIFQ.
51. Particulièrement en présence du doute manifestement soulevé dans leur esprit par cette similitude, mais aussi en raison du seul fait qu'elle ne possédait aucune information sur la nature des travaux effectués, il s'imposait aux régisseurs, et il aurait été bien facile pour eux, de demander à l'AQCIE et au CIFQ de produire les registres des heures consacrées au dossier par leur avocat et par leurs analystes, ainsi qu'il leur était d'ailleurs offert via l'affidavit souscrit par le procureur.
52. En s'abstenant de requérir cette information, les régisseurs ont sciemment choisi de décider en l'absence de toute preuve quant à l'exactitude, à l'utilité et au caractère raisonnable du temps consacré au dossier.
53. Il était d'autant plus inapproprié de décider en l'absence de cette preuve que les régisseurs au dossier ne détenaient, de l'avis des Demandeurs, aucune expérience sur laquelle fonder une estimation du temps pouvant être requis pour mener à bien un tel dossier.
54. Aucun des régisseurs ayant rendu la décision en cause ne possède en effet, au meilleur de la connaissance des Demandeurs, une expérience personnelle de la conduite d'un tel dossier et aucun de ceux-ci n'a été saisi par le passé de dossiers similaires à celui qui est en cause ici, dont le caractère inhabituel a été reconnu par la décision D-2013-045 précitée.
55. Il était d'autant plus inapproprié pour les régisseurs de rendre une décision de la nature de celle qu'ils ont rendue que le Transporteur lui-même, qui a l'expérience de la présentation de dossiers à la Régie, qui avait contesté sur le fond la demande de l'AQCIE et du CIFQ et qui avait jugé bon de recourir aux services d'avocats externes pour l'assister et le représenter, n'avait en rien critiqué la demande de frais de l'AQCIE et du CIFQ.

LE TEMPS RÉELLEMENT CONSACRÉ AU DOSSIER PAR L'AVOCAT ET LES ANALYSTES DES DEMANDEURS

56. L'AQCIE et le CIFQ produisent, comme pièces **AQCIE/CIFQ-4, 5, 6 et 7**, les relevés de temps de leur procureur et de leurs analystes. En regard de chaque élément de ces relevés, ils ont inscrit en marge un numéro correspondant à celui de chacun des paragraphes 57 à 66 qui suivent, en vue de relier chaque inscription de temps aux groupes énumérés ci-après dans la mesure du possible.

57. De ces relevés, il appert que le temps passé en audience représente 4 720 \$ et est réparti comme suit :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|----------|-------------|
| Avocat | 8,00 | 310 \$ | 2 480 \$ | |
| Analyste externe Charest | 8,00 | 110 \$ | 880 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 8,00 | 85 \$ | 680 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 8,00 | 85 \$ | 680 \$ | 4 720,00 \$ |

58. De ces relevés, il appert que le temps consacré à l'examen préliminaire de la problématique a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|-------------|-------------|
| Avocat | 8,25 | 310 \$ | 2 557,50 \$ | |
| Analyste externe Charest | 6,00 | 110 \$ | 660,00 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 2,50 | 85 \$ | 212,50 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 7,50 | 85 \$ | 637,50 \$ | 4 067,50 \$ |

59. De ces relevés, il appert que le temps consacré à la préparation d'une demande de modification des tarifs a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|----------|-------------|
| Avocat | 15,00 | 310 \$ | 4 650 \$ | |
| Analyste externe Charest | 21,50 | 110 \$ | 2 365 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 2,00 | 85 \$ | 170 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 3,00 | 85 \$ | 255 \$ | 7 440,00 \$ |

60. De ces relevés, il appert que le temps consacré à la coordination du dossier avec les intervenants potentiels devant la Régie a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|-------------|-------------|
| Avocat | 4,25 | 310 \$ | 1 317,50 \$ | |
| Analyste externe Charest | 2,75 | 110 \$ | 302,50 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 3,00 | 85 \$ | 255,00 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 0,00 | 85 \$ | 0,00 \$ | 1 875,00 \$ |

61. De ces relevés, il appert que le temps consacré au dossier en rapport avec la demande de rejet de la demande principale formulée par le Transporteur a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|-------------|-------------|
| Avocat | 14,00 | 310 \$ | 4 340,00 \$ | |
| Analyste externe Charest | 2,25 | 110 \$ | 247,50 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 0,00 | 85 \$ | 0,00 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 3,00 | 85 \$ | 255,00 \$ | 4 842,50 \$ |

62. De ces relevés, il appert que le temps consacré au dossier en rapport avec l'audience prévue pour le 18 octobre 2012 et ses suites a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|-------------|-------------|
| Avocat | 13,75 | 310 \$ | 4 262,50 \$ | |
| Analyste externe Charest | 6,00 | 110 \$ | 660,00 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 5,50 | 85 \$ | 467,50 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 6,00 | 85 \$ | 510,00 \$ | 5 900,00 \$ |

63. De ces relevés, il appert que le temps consacré au dossier en rapport avec les requêtes pour rejet de la demande de suspension du dossier, tenue d'une conférence préparatoire et déclaration du caractère provisoire des tarifs a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|-------------|--------------|
| Avocat | 28,25 | 310 \$ | 8 757,50 \$ | |
| Analyste externe Charest | 0,00 | 110 \$ | 0,00 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 5,00 | 85 \$ | 425,00 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 12,00 | 85 \$ | 1 020,00 \$ | 10 202,50 \$ |

64. De ces relevés, il appert que le temps consacré au dossier en rapport avec le suivi du dossier pendant la suspension de l'hiver 2013 en regard notamment du dépôt du budget du Québec puis des interventions au dossier a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|-------------|-------------|
| Avocat | 7,75 | 310 \$ | 2 402,50 \$ | |
| Analyste externe Charest | 0,00 | 110 \$ | 0,00 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 5,00 | 85 \$ | 425,00 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 7,50 | 85 \$ | 637,50 \$ | 3 465,00 \$ |

65. De ces relevés, il appert que le temps consacré au dossier en rapport avec la conférence préparatoire du 23 mai 2013 a été le suivant :

| | Heures | Taux | Montant | |
|----------------------------|--------|--------|-------------|-------------|
| Avocat | 18,00 | 310 \$ | 5 580,00 \$ | |
| Analyste externe Charest | 5,50 | 110 \$ | 605,00 \$ | |
| Analyste interne Boulanger | 5,00 | 85 \$ | 425,00 \$ | |
| Analyste interne Vézina | 8,00 | 85 \$ | 680,00 \$ | 7 290,00 \$ |

66. De ces relevés, il appert finalement que le procureur a consacré 1 heure à la préparation de la demande de frais, ce qui représente 310 \$.
67. Le tableau ci-après résume le temps consacré au dossier par le procureur et les analystes de l'AQCIÉ et du CIFQ en regard de chacune des étapes du dossier évoquées aux paragraphes 55 à 66 qui précèdent :

| Paragraphe | Heures avocat | Heures analyste Charest | Heures analyste Boulanger | Heures analyste Vézina | Montant |
|-------------------------|-----------------|-------------------------|---------------------------|------------------------|--------------------------------|
| 57 (audience) | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 4 720,00\$ |
| 58 (préliminaire) | 8,25 | 6,00 | 2,50 | 7,50 | 4 067,50\$ |
| 59 (demande) | 15,00 | 21,50 | 2,00 | 3,00 | 7 440,00\$ |
| 60 (coordination) | 4,25 | 2,75 | 3,00 | 0,00 | 1 875,00\$ |
| 61 (contestation) | 14,00 | 2,25 | 0,00 | 3,00 | 4 842,50\$ |
| 62 (audience projetée) | 13,75 | 6,00 | 5,50 | 6,00 | 5 900,00\$ |
| 63 (requêtes) | 28,25 | 0,00 | 5,00 | 12,00 | 10 202,50\$ |
| 64 (suivi) | 7,75 | 0,00 | 5,00 | 7,50 | 3 465,00\$ |
| 65 (conf. préparatoire) | 18,00 | 5,50 | 5,00 | 8,00 | 7 290,00\$ |
| 66 (demande de frais) | 1,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 310,00\$ |
| | 118,50 | 52,00 | 36,00 | 55,00 | |
| Honoraires : | 36 735\$ | 5 720\$ | 3 060\$ | 4 675\$ | 50 190,00\$¹ |

¹ L'écart entre 50 190 \$ et le montant de 49 977,50 \$ demandé (cf. le paragraphe 29) tient à ce que le temps demandé pour l'analyste Boulanger a été de 33,5 heures alors que son temps réel a été de 36 heures.

LE CARACTÈRE JUGÉ DÉRAISONNABLE DU TEMPS CONSACRÉ À L'AFFAIRE

68. Au paragraphe 22 de sa décision, la Régie dit considérer que les honoraires réclamés pour le procureur et les analystes sont déraisonnables eu égard au caractère essentiellement juridique du dossier ainsi qu'à la teneur de la participation de l'AQCIE et du CIFQ « *dans son ensemble* ».
69. Tel que montré au tableau du paragraphe 67, plus de 70% des honoraires réclamés ont trait au travail juridique effectué par le procureur, de sorte que l'argument ne repose sur rien.
70. Cependant, tel que montré par les relevés de temps, un peu plus que 50% du temps consacré au dossier l'a été par les analystes pour plusieurs motifs :
- a. Le recours des Demandeurs n'a pas été exercé « *dans l'abstrait* » : il requérait des analyses approfondies des dossiers du Transporteur et du Distributeur pour déterminer si, dans les faits, il y avait lieu de requérir une cause tarifaire;
 - b. Les Demandeurs ont estimé, à juste titre semble-t-il, puisque la Régie leur a accordé 100% de leurs frais, que l'appui des autres consommateurs était nécessaire au succès de leur demande de dossier tarifaire. Dans une large mesure, ce sont les analystes qui se sont chargés des démarches nécessaires à cette fin;
 - c. Tout au long du déroulement du dossier, le concours des analystes était nécessaire pour déterminer l'impact de l'action gouvernementale et des orientations de la Régie sur la détermination des sujets à traiter et sur la manière de le faire, notamment sur toutes les questions reliées à la mise à jour du taux de rendement et du coût du capital, dont la Régie a abondamment traité dans sa décision D-2013-090, ce qui fait voir l'importance de la question, indépendamment de ce qu'on peut penser de la valeur de cette partie de la décision;
 - d. La Régie s'est habituée à ce que, depuis maintenant près de quinze ans, la grande industrie soit présente aux dossiers de la Régie via la participation conjointe de l'AQCIE et du CIFQ, lesquels, contrairement à d'autres catégories de consommateurs, parviennent à concilier leurs intérêts parfois divergents de telle sorte que la participation de cette catégorie de consommateurs est beaucoup moins coûteuse que celle d'autres catégories. Néanmoins, les analystes respectifs de l'AQCIE et du CIFQ doivent s'assurer de l'adhésion des consommateurs de chaque association aux positions prises en commun, ce qui nécessite qu'ils consacrent à l'interface avec leurs clientèles respectives un minimum de temps.

LE CARACTÈRE JUGÉ INUTILE DU TEMPS CONSACRÉ À L'AFFAIRE

71. Au paragraphe 23 de sa décision, la Régie dit « *juger* » que le nombre d'heures réclamé « *excède clairement ce que la Régie juge utile pour cette phase préliminaire du dossier* ».

72. Cette formulation laisse entendre que les régisseurs avaient perdu de vue l'essentiel du dossier entrepris par les Demandeurs. Ce dossier, en effet, loin d'en être à sa phase préliminaire, venait de connaître son dénouement. C'est l'étape suivante, celle de l'étude des dossiers tarifaires du Transporteur pour 2013 et pour 2014, qui en était à sa phase préliminaire. On peut comprendre que la Régie ait trouvé *a priori* déraisonnables les heures consacrées au dossier si elle avait en tête que celui-ci ne comportait que la deuxième phase.
73. Au moment de poser les « jugements » évoqués au paragraphe 71, les régisseurs ne disposaient d'aucune information leur permettant de mettre en doute le caractère « utile » des heures consacrées par le procureur et les analystes des Demandeurs au recours exercé en leur nom, de sorte qu'il leur était impossible de décider raisonnablement que leurs travaux n'avaient été que partiellement « utiles ».
74. Ils étaient au contraire en mesure de juger que ces travaux avaient été entièrement utiles puisqu'ils avaient convaincu la Régie de la nécessité de procéder à la tenue d'une cause tarifaire, ce que la Régie n'avait pas été en mesure de constater par elle-même.
75. Ils étaient aussi en mesure de constater que les efforts déployés par le procureur et les analystes des Demandeurs avaient été entièrement utiles pour l'ensemble des consommateurs puisque le Transporteur venait de déposer le 6 août 2013 (quelques jours avant la décision attaquée) une demande tarifaire dont l'effet était de réduire de plusieurs dizaines de millions de dollars la facture de la charge locale, et ce, avant même que la Régie et les intervenants n'entreprennent l'étude de son dossier.
76. Les Demandeurs ne connaissent aucun dossier, dans les annales de la Régie, où les efforts déployés par un regroupement de consommateurs ont connu un impact monétaire immédiat aussi considérable et il leur est impossible de concevoir que des régisseurs agissant raisonnablement puissent ne pas avoir vu l'utilité de tous leurs efforts.
77. À leur face même, des démarches ayant coûté quelques dizaines de milliers de dollars et épargné à l'ensemble des consommateurs du Québec le paiement indu de plusieurs dizaines de millions de dollars ont nécessairement été pleinement utiles.

LA COMPARAISON AVEC LE TEMPS CONSACRÉ À L'AFFAIRE PAR LES PROCUREURS DES INTERVENANTS

78. Finalement, ne disposant d'aucune information pertinente pour asseoir sa décision, la formation en cause propose la comparaison suivante : « *Par exemple, la Régie constate que le nombre d'heures demandées par son procureur dépasse largement le nombre d'heures demandées par l'ensemble des procureurs des intervenants au dossier.* »
79. Il doit d'abord être dit qu'il ne s'agit pas d'heures demandées par le procureur à la Régie, mais d'honoraires dont le remboursement est réclamé par l'AQCIE et le CIFQ.

-
80. Les Demandeurs croient utile de faire savoir à la Régie que leur procureur, tout comme leur analyste externe, ne sont pas « à risque » dans les dossiers qui ont cours devant la Régie, sauf exception qui ne se rencontrait pas dans ce dossier.
 81. Pour ce qui est de l'analyste externe, il facture ses travaux selon les barèmes de la Régie et est payé par les Demandeurs, après quoi ceux-ci obtiennent remboursement dans la mesure où la Régie reconnaît l'utilité et le caractère raisonnable des travaux effectués. Ce sont donc les Demandeurs qui sont « à risque » et ont intérêt à s'assurer en conséquence de la valeur des services rendus, ce qu'ils ne manquent pas de faire.
 82. Pour ce qui est du procureur, ses services sont rémunérés sur la base d'un tarif horaire plus élevé que le barème habituel de la Régie de sorte que, sauf cas exceptionnels où la Régie reconnaît le coût réel des services, les Demandeurs sont non seulement « à risque », mais aussi « à perte », si bien qu'ils ont doublement intérêt à s'assurer de la valeur des services qui leur sont rendus.
 83. Ceci dit, il est vrai que le nombre d'heures consacré au dossier excède celui qui est demandé par l'ensemble des procureurs des intervenants. Excède-t-il largement ce nombre ? C'est le qualificatif choisi par les régisseurs pour décrire un écart de 24 heures... soit le temps du transport Québec-Montréal du procureur et de l'analyste Vézina effectué à deux reprises par chacun pour participer aux audiences.
 84. Quoi qu'il en soit, les Demandeurs soumettent que la comparaison brute, globale, sans discernement, entre le nombre d'heures consacré au dossier par leur procureur (et par leurs analystes) et celui consacré par les procureurs (et les analystes) des intervenants, telle que l'ont établie les régisseurs, n'est d'aucune utilité.
 85. Hormis la durée de la présence des procureurs de certains intervenants à l'une des audiences tenues par la Régie ou à ces deux audiences, les travaux effectués par les intervenants ne présentent aucune similitude avec ceux qui ont été effectués par le procureur et les analystes des Demandeurs.
 86. Les Demandeurs reconnaissent pleinement l'utilité des interventions des intervenants qu'ils avaient pour la plupart sollicitées eux-mêmes pour convaincre la Régie de l'intérêt de tous à ce qu'une cause tarifaire soit tenue.
 87. Cependant, ne pas reconnaître la différence majeure d'implication requise des uns et des autres tiendrait de l'aveuglement, et les Demandeurs soumettent que les régisseurs en cause ont minimisé cette différence de manière inadmissible en concédant que « même en prenant en considération que le statut de demandeur ait pu exiger un travail plus important à l'AQCIE/CIFQ » la Régie juge le temps réclamé excessif.
 88. Les Demandeurs réfèrent la Régie au tableau apparaissant au paragraphe 67 ci-dessus et signalent que :
 - a. Le nombre d'heures d'audience réclamé à l'égard de chacun de ses représentants est minimal et la présence des analystes et du procureur à ces audiences était aussi nécessaire que l'est généralement celle des analystes et autres représentants d'Hydro-Québec lorsqu'elle agit en demande, ce qui a aussi

- été le cas lors des audiences tenues dans le présent dossier. Il s'agit d'un montant de 4 720 \$.
- b. Le nombre d'heures consacré à l'examen préliminaire des dossiers en vue de décider de l'opportunité de présenter une demande ne peut être comparé à l'examen superficiel requis des intervenants pour décider de leur appui aux demandeurs. Il s'agit d'un montant de 4 067 \$.
 - c. Le nombre d'heures consacré à la préparation de la demande et à la recherche de précédents en la matière n'a eu à être encouru par aucun des intervenants. Il s'agit d'un montant de 7 440 \$.
 - d. Le nombre d'heures consacré à la coordination du dossier avec les intervenants est nécessairement dilué entre ceux-ci, de sorte qu'il tient bien peu de place dans le temps de chacun. Il s'agit d'un montant de 1 875 \$.
 - e. Le nombre d'heures consacré à repousser les motifs de contestation proposés par le Transporteur ne peut être comparé au temps limité consacré à cette question par les intervenants autres que l'UC (dont le temps total consacré au dossier par son procureur excède d'ailleurs celui des autres intervenants). Il s'agit d'un montant de 4 842,50 \$.
 - f. Le nombre d'heures consacré à la préparation de l'audience avortée du 18 octobre 2012 et à l'audience du 23 mai 2013 (conférences préparatoires) ne pouvait être le même pour les Demandeurs, qui étaient appelés par la Régie à faire des représentations sur tous les sujets, que pour les intervenants, lesquels avaient généralement à cœur quelques questions très spécifiques, qu'elles soient de nature environnementale ou qu'elles touchent certaines conditions de services ou certains suivis de décisions antérieures de la Régie. Il s'agit de montants de 5 900 \$ et de 7 430 \$ respectivement.
 - g. Le nombre d'heures consacré à la recherche jurisprudentielle et à la préparation d'une requête visant 1) le rejet de la demande de suspension du Transporteur, 2) la tenue d'une conférence ou rencontre préparatoire et 3) la déclaration du caractère provisoire des tarifs du Transporteur n'a été encouru par personne d'autre que les Demandeurs, encore que leur requête ait reçu en audience l'appui de plusieurs intervenants, notamment l'UC et EBM. Il s'agit d'un montant de 10 202,50 \$.
 - h. Le nombre d'heures consacré au suivi du dossier au cours de l'hiver 2013 en raison notamment des impacts susceptibles d'avoir sur la demande le dépôt du budget du gouvernement et la législation pouvant en découler l'a été exclusivement par les Demandeurs. Il s'agit d'un montant de 3 550 \$.
89. Soit dit avec tout le respect possible, les Demandeurs estiment inadmissible que la formation en cause ait pu fonder sa décision sur une comparaison aussi sommaire et invraisemblable pour conclure aux caractères déraisonnable et inutile de travaux qui étaient au contraire parfaitement raisonnables à tous égards et entièrement utiles.

LE FARDEAU DE LA PREUVE

90. Les Demandeurs sont conscients du fardeau de preuve très lourd généralement imposé à la partie qui demande la révision d'un octroi de frais, au motif que la formation qui a entendu une affaire est généralement la mieux placée pour juger du caractère utile et raisonnable des efforts déployés.
91. Ils soumettent toutefois que les régisseurs n'ont pas ici exercé judicieusement ni « judiciairement » leur pouvoir discrétionnaire et que l'attribution des frais dans le dossier en cause a été faite de manière négligente et arbitraire sans égard aux faits et au droit et au mépris des droits des Demandeurs.
92. Encore qu'il soit reconnu que l'attribution de frais par la Régie soit discrétionnaire, l'exercice de cette discrétion ne doit pas être fondé sur l'intuition, le caprice, l'humeur ou quelque autre impulsion personnelle.
93. Les Demandeurs sont conscients du risque monétaire qu'ils encourent avec leur procureur en consacrant des efforts considérables au redressement d'une décision qu'ils jugent inacceptable. Ils estiment toutefois devoir le faire non seulement dans l'espoir d'obtenir justice dans l'immédiat, mais aussi d'obtenir de la Régie, à l'avantage de tous les participants à ses travaux, qu'elle reconnaisse le droit des participants d'être indemnisés des frais justes et raisonnables encourus par eux dans l'intérêt public, conformément à la loi qui la gouverne.
94. Les Demandeurs soumettent à cet égard que la préparation de demandes et de représentations utiles à la Régie requiert des efforts qui doivent être raisonnables eu égard aux enjeux et reconnus à leur juste valeur et non pas faire l'objet de critiques et coupures sans fondement susceptibles de décourager les participants et, ultimement, d'entraîner la dégradation de la qualité des décisions.

POUR CES MOTIFS, LES DEMANDEURS REQUIÈRENT DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Qu'elle révise et annule la décision D-2013-128 à l'égard du montant des frais intérimaires qui leur sont accordés;

Qu'elle y substitue une décision leur octroyant le plein montant réclamé, soit 53 136,83 \$;

Qu'elle accorde aux Demandeurs les frais nécessités par la présente demande sur la base du taux horaire qu'ils paient à leur procureur;

Qu'elle ordonne au Transporteur de payer aux Demandeurs les frais octroyés dans les trente jours de la ou des décisions à intervenir.

Lévis, le 11 septembre 2013



PIERRE PELLETIER
Procureur des demandeurs

Me Pierre Pelletier

2843, rue des Berges,

Lévis (Québec) **G6V 8Y5**

Téléphone : (418) 903-6886

Télécopie : (418) 650-7075

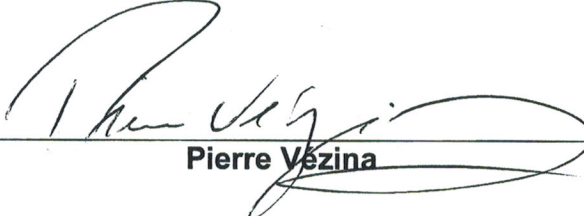
Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca

AFFIDAVIT

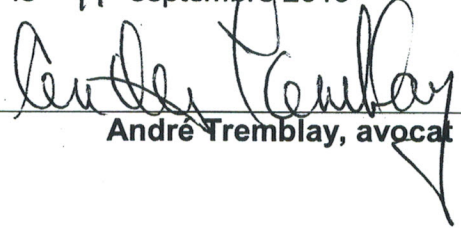
Je, soussigné, PIERRE VÉZINA, ingénieur, résidant et domicilié au 87, chemin du Godendard, Lac-Beauport, G3B 1P7, affirme solennellement ce qui suit :

- 1° Je suis le représentant du demandeur CIFQ;
- 2° Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


Pierre Vézina

Assermenté devant moi à Québec,
le 11 septembre 2013


André Tremblay, avocat # 178550-8